

# **Réforme des enquêtes publiques environnementales**

---

Le décret du 29 décembre 2011 procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des multiples enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- l'enquête publique régie par le code de l'environnement,
- l'enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation.

## **Champ d'application**

Sont soumis à une enquête publique, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à la réalisation d'une étude d'impact, soit de façon systématique, soit à l'issue de l'examen au cas par cas, par l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

## **Procédure et déroulement**

Ces projets, plans, programmes ou décisions font l'objet d'une enquête publique préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou avant le commencement de la réalisation des projets concernés (C. envir, art. R. 123-2). Lorsque cette décision relève d'une autorité nationale de l'État, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent. La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Elle ne peut être inférieure à trente jours et excéder deux mois. Elle peut être prolongée de trente jours.

Le décret facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage. Il fixe la composition du dossier d'enquête : l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, le résumé non technique, et un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet (art. R. 123-8).

Les conditions d'organisation telles que les éléments de l'arrêté pris quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (C. envir, art. R. 123-9), ou la fixation des jours et heures de consultation du dossier (C. envir, art. R. 123-10), sont précisées, de même que les modalités de publicité de l'enquête : publication d'un avis quinze jours avant le début de l'enquête puis dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. (*Pour ceux d'importance nationale, la diffusion est nationale*).

L'avis est également affiché dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet, et pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, les préfetures et sous-préfetures, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (C. envir, art. R. 123-11). A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (C. envir, art. R. 123-19). Le décret facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif de demander des compléments au commissaire enquêteur (C. envir, art. R. 123-20).

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la

Préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an (C. envir, art. R. 123-21).

### ***Amélioration de l'information et de la participation du public***

Le décret détermine les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations : il peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi par le commissaire enquêteur, lequel reçoit également les observations écrites et orales du public. Le texte permet, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (C. envir, art. R. 123-13). A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales. Celui dispose d'un délai de quinze jours pour produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête (C. envir, art. R. 123-18). Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur peut en demander la tenue (C. envir, art. R. 123-17).

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie sur son site internet l'avis d'ouverture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le tient à la disposition du public pendant un an (C. envir, art. R. 123-21). La prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur sont améliorées par de nouvelles procédures de suspension d'enquête (C. envir, art. R. 123-22) ou d'enquête complémentaire (C. envir, art. R. 123-23).

### ***Statut du commissaire enquêteur***

Le décret décrit les modalités de désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête par le président du tribunal administratif ainsi que les personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (C. envir, art. R. 123-4 et R. 123-5).

Le commissaire enquêteur dispose de pouvoirs tels que la communication de documents par le responsable du projet, plan ou programme, à sa demande (C. envir, art. R. 123-14), la visite des lieux (C. envir, art. R. 123-15) ou encore l'audition de personnes afin de compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique (C. envir, art. R. 123-16).

Enfin, les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs sont précisées et, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur est introduit (C. envir, art. R. 123-25).

### ***Entrée en vigueur***

Ces dispositions sont applicables :

- en ce qui concerne les enquêtes publiques, à celles dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1er juin 2012 ;
- en ce qui concerne les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui ne sont pas soumis à enquête publique, aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1<sup>ER</sup> juin 2012.